

Supplément 11 à la Circulaire concernant les cotisations dues à l'AVS, Al et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse (CAR)

Valables dès le 1er janvier 2019

Avant-propos au supplément 11, valable dès le 1er janvier 2019

Le présent supplément contient une correction au n° 2002 et l'adaptation du montant de la limite inférieure de revenus du barème dégressif de cotisations au n° 3012.

- S'il s'agit d'un salaire net, il y a lieu de ne procéder à la conversion en salaire brut qu'après avoir déduit la franchise.
- Lorsque le revenu acquis est inférieur à 9 500 francs après déduction de la franchise, l'assuré ayant une activité indépendante qui a atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse n'acquitte pas la cotisation minimale mais une cotisation AVS/AI/APG qui s'élève à 5,196 % du revenu déterminant.